

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 321

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2004 il revient à l'Agence de la biomédecine (ABM) d'autoriser les importations de lignées de cellules souches embryonnaires sur lesquelles une recherche sera menée en France.

L'alinéa dont il est demandé la suppression prévoit que l'ABM n'ait plus à vérifier elle-même lors d'une demande d'importation de cellules souches embryonnaires qu'elles aient été obtenues dans le respect des principes éthiques exigés par la France. Cet alinéa prévoit que seule la présentation d'une attestation par le demandeur de l'autorisation d'importation fasse foi et conduise à une autorisation de l'ABM.

En tant qu'Agence d'Etat, garante du cadre légal de la recherche sur l'embryon humain, il n'est pas normal qu'une simple attestation suffise à autoriser une importation de lignées de CSEh.